

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-MER

Arrêté temporaire n° 175/2026

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Rue du Général Potez et rue du Clape en Haut à compter du mercredi 12 août 2026

Monsieur Pierre Ducrocq, Maire de Montreuil-sur-mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Considérant que les désordres apparus rue du Clape en Haut nécessitent de prendre des mesures temporaires pour garantir la sécurité et le bon ordre sur la voie publique ;

Considérant que dans le cadre des investigations menées sur le réseau d'eau potable à la demande de l'expert judiciaire le mercredi 12 août 2026, la chaussée de la rue du Clape en Haut a été ouverte sur toute sa largeur ;

Considérant que la rue du Clape en Haut est inaccessible tant que les travaux de rebouchage et de sécurisation n'ont pas été réalisés ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer la sécurité publique et de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie publique ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté n° 139/2026 à compter du mercredi 12 août jusqu'à remise en état de la chaussée, les dispositions suivantes s'appliquent :

Rue du Général Potez :

- La rue du général Potez est considérée comme une voie sans issue ;
- La circulation est à sens interdit sauf riverains (sont considérés comme riverains les résidents de la rue et les véhicules des services publics, livreurs et aides à domicile) ;
- Il est interdit de stationner dans les deux cases face au numéros 25, cet espace étant réservé aux véhicules devant effectuer un demi-tour, la zone sera matérialisée : « aire de demi-tour » ;
- Afin de fluidifier la circulation, il est rappelé que le stationnement est strictement interdit côté pair de la rue.

Rue du Clape en Haut :

- La circulation des piétons (sauf les riverains autorisés à accéder à leur habitation) et des véhicules est interdite.
- Le stationnement de tous véhicules est interdit.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Le non-respect de ces dispositions fera l'objet de verbalisation. Tout véhicule en stationnement est considéré comme gênant au sens de l'article R417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication.

Article 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Publié et déclaré exécutoire

Le

12 AOUT 2026

Fait à Montreuil-sur-mer, le 12 août 2026
Le Maire, Pierre Ducrocq



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.